

Mesdames et Messieurs les directeurs
des caisses d'allocations familiales

**Direction
de l'action sociale
ALC 2006-076
22 juin 2006**

Objet : Contrat « enfance et jeunesse ».

Madame la directrice,
Monsieur le directeur,

La commission d'action sociale de la Cnaf, dans sa séance du 20 décembre 2005, a décidé de mieux cibler ses interventions en matière de petite enfance et de temps libre en se consacrant prioritairement aux publics et aux territoires les moins bien servis.

Dans le même temps, elle a adopté le principe d'une dotation pluriannuelle limitative attribuée à chaque Caf pour le financement de ces deux secteurs d'interventions afin de mieux maîtriser les dépenses du Fnas.

Enfin, dans la double perspective d'unifier le soutien institutionnel au développement de l'offre d'accueil en faveur des enfants et des jeunes et de maîtriser l'évolution des dépenses, elle s'est prononcée, dans sa séance du 23 mai 2006, en faveur d'un nouveau dispositif contractuel.

L'unification des dispositifs - contrat « enfance » et contrat de « temps libre » - en un contrat « enfance et jeunesse » constitue une première étape vers le contrat territorial unique tel qu'inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion, lequel doit être expérimenté d'ici 2008.

Cette orientation permet de faire évoluer la politique de développement mise en œuvre antérieurement, vers une politique de développement plus ciblée et mieux maîtrisée.

La présente lettre circulaire définit les règles de financement du nouveau contrat « enfance et jeunesse », applicables à l'ensemble des engagements contractuels pris à compter du 1^{er} juillet 2006. Elle annule et remplace les lettres circulaires antérieures¹ concernant le contrat « enfance », le contrat « enfance entreprise », le contrat de temps libre.

Pour autant, ces mêmes textes demeurent transitoirement applicables aux contrats « enfance » et contrats de « temps libre » ayant pris effet avant le 1^{er} juillet 2006 jusqu'à la fin desdits contrats.

En vue de faciliter et d'accompagner la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, un guide méthodologique constitué de fiches techniques et illustrant des cas pratiques sera prochainement diffusé au réseau des Caf.

¹ Se reporter à la liste des circulaires jointe en annexe 1 du guide méthodologique qui sera diffusé prochainement .

LE CONTRAT « ENFANCE ET JEUNESSE »

Le contrat « enfance et jeunesse » marque une nouvelle étape dans le partenariat entretenu par les Caf dans les domaines de la petite enfance et de la jeunesse en y apportant plus de lisibilité et de sécurité.

1 Les finalités : poursuivre et optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 18 ans.

Conformément à la circulaire d'orientations de l'action sociale pour 2005-2008, le contrat « enfance et jeunesse » vise à assurer un « *continuum d'interventions et de services pour les enfants sans rupture d'âge en privilégiant une logique de passerelles successives jusqu'à la veille de la majorité légale de l'enfant* ».

Le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement passé entre une Caf et une collectivité territoriale, un regroupement de communes, une entreprise² y compris une administration de l'Etat.

Les aides financières ainsi accordées par les Caf sont destinées à soutenir le développement de l'accueil. Une fraction minoritaire des financements peut être réservée au financement du développement d'actions de pilotage.

Ces aides s'inscrivent dans les limites du champ de compétence des Caf :

- bien distincte de l'aide sociale à l'enfance, de la protection judiciaire de la jeunesse ou de toute autre institution substitutive de la famille qui relèvent de la responsabilité de l'Etat, des collectivités locales ou de l'assurance maladie ;
- bien distincte des missions, au sens strict, de l'Education nationale ainsi que des actions conduites par les ministères chargés de la culture et des sports.

2 Les objectifs : harmoniser la réponse aux besoins des familles par un soutien institutionnel aux territoires les moins bien servis.

Dans un souci d'équité territoriale et sociale, et dans la continuité des directives relatives aux critères de sélectivité, la priorité est donnée aux territoires et aux publics les moins bien couverts.

S'agissant de la hiérarchisation des territoires s'appuyant sur le potentiel financier des communes, la Cnaf proposera prochainement des indicateurs complémentaires permettant de mieux mesurer les besoins sociaux des publics vivant sur ces territoires, indépendamment de la richesse intrinsèque de la commune telle qu'elle est mesurée par le potentiel financier.

Dans ce souci d'équité territoriale, une modulation exceptionnelle supérieure au nouveau taux de financement de 55 %³ pourra être envisagée pour les territoires à potentiel financier faible. Cette modulation sera soumise à la décision de la commission d'action sociale de la Cnaf. Dans l'immédiat, les critères de sélectivité précisés dans la lettre circulaire 2006-047 du 19 avril 2006 restent en vigueur.

Le contrat « enfance et jeunesse » poursuit les objectifs suivants :

- favoriser le développement et améliorer l'offre d'accueil par :

² Le contrat signé entre la Caf et une entreprise porte exclusivement sur le volet « enfance » (exclusion faite des Laep et des ludothèques) afin de financer le développement effectué, par ladite entreprise qui met en place une offre d'accueil au profit des enfants de moins de 6 ans de ses salariés.

³ Cf. le point 4.4.1 du présent document.

- une localisation géographique équilibrée des différentes actions ;
 - une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
 - un encadrement de qualité ;
 - une implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins et la mise en œuvre et l'évaluation des actions ;
 - une politique tarifaire permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.
- contribuer à l'épanouissement de l'enfant, du jeune et à leur intégration dans la société par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation, pour les plus grands.

3 Les principes qui concourent à la qualité du service aux familles : universalité, adaptabilité, équité, accessibilité, et qualité des activités.

Lors de l'élaboration du schéma de développement, il convient de veiller au respect des valeurs de notre institution et des principes suivants :

- universalité par la couverture de l'ensemble de la population concernée ;
- adaptabilité aux besoins locaux par le diagnostic de l'offre des services d'accueil existants et l'analyse des besoins des enfants et des jeunes ;
- équité dans le niveau de la charge financière résiduelle pesant sur la famille et adaptation aux tranches d'âges ainsi qu'à la nature des actions proposées ;
- accessibilité par une implantation des services collectifs équilibrée sur l'ensemble du territoire et par un aménagement des horaires et de l'amplitude d'ouverture ;
- qualité des activités encadrées par un personnel qualifié, fondées sur la promotion de la mixité sociale et la mixité garçons/filles et sur l'implication des jeunes et de leurs parents.

4 La mise en œuvre : définir un socle national de diagnostic, donner la priorité à la fonction d'accueil, harmoniser les modalités, maîtriser le cofinancement et renforcer le suivi et l'évaluation.

Le contrat « enfance et jeunesse » permet, dans un cadre pluriannuel limitatif, de soutenir le développement de l'offre de service d'accueil en direction des enfants et des jeunes.

4.1 Définir un socle national de diagnostic

L'élaboration du contrat « enfance et jeunesse » suppose de mettre en œuvre une méthode d'analyse de la réalité sociale sur le territoire concerné afin de faire émerger un projet local global prioritaire adapté aux besoins des enfants et des jeunes, centré sur une fonction d'accueil.

Cette méthode d'analyse s'effectue en 2 étapes.

4.1.1 Un diagnostic sur le territoire de la Caf dans le cadre de la sélectivité

Dans un souci de plus grande homogénéité et afin d'accroître le pilotage national de la politique contractuelle, ce diagnostic devra obligatoirement fournir les éléments relatifs à :

- la nature et l'ampleur de l'offre supplémentaire au regard de la demande et de l'offre déjà existante et de l'utilisation qui en est faite, en s'assurant que l'offre prévue correspond bien aux besoins considérés comme prioritaires ;
- la richesse du territoire ;
- la proportion de familles potentiellement vulnérables.

4.1.2 *Un diagnostic sur le territoire contractuel*

L'état des lieux intègre le recueil et l'analyse des principaux éléments concernés par le développement des actions, lesquelles devront par conséquent faire l'objet d'une évaluation.

Pour s'assurer de la réalité du développement, il convient aussi de disposer des données de diagnostic pour l'offre de service existante avant contrat ou hors contrat. Il convient de réaliser une comparaison, aux différentes étapes de la démarche contractuelle, des éléments concourant au calcul de la prestation de service « enfance et jeunesse » (prix de revient, taux d'occupation,...) et ce pour l'existant avant contrat et pour les développements intervenus dans le cadre du contrat.

Par conséquent, le diagnostic portera nécessairement sur :

- la population couverte ;
- l'offre de service existante : capacité d'accueil, prix de revient, taux d'occupation, participation financière du cocontractant, profil des bénéficiaires, participation financière des familles ;
- l'écart entre l'offre et la demande : à ce titre il sera nécessaire de prendre en compte, tout en les distinguant, les besoins des habitants et ceux des salariés des entreprises implantées sur le territoire concerné ;
- la situation au regard des critères de sélectivité ;
- le service rendu en vérifiant le niveau de satisfaction des parents et, le cas échéant, des jeunes.

Un indicateur de mesure de l'accueil du jeune enfant (Imaje)⁴ est en cours d'élaboration par la Cnaf. Son intégration au système d'information de la branche Famille permettra d'obtenir des informations communales, départementales et nationales sur le secteur de la petite enfance.

⁴ Cet outil de suivi regroupe 45 indicateurs de mesure de la demande, de l'offre et de l'utilisation des différents modes d'accueil.

4.2 Donner la priorité à la fonction d'accueil : les financements correspondant aux actions concourant à la fonction d'accueil devront obligatoirement représenter au minimum 85 % du montant de la prestation, un maximum de 15 % pourra être affecté à la fonction de pilotage.

Sont éligibles les actions nouvelles qui concourent à une fonction d'accueil et de pilotage.

➤ La fonction d'accueil concerne exclusivement :

- Les actions bénéficiant d'une prestation de service ordinaire⁵.

champ de l'enfance	champ de la jeunesse
Accueil collectif, familial, parental	Centre de loisirs vacances été
Halte-garderie collective et familiale (0-4 ans et 4-6 ans)	Centre de loisirs petites vacances
Multi accueil collectif familial, parental	Centre de loisirs mercredi week-end
LAEP	Centre de loisirs périscolaires
RAM	

- Parmi les actions ne bénéficiant pas actuellement d'une prestation de service ordinaire, sont également acceptés les actions suivantes :

champ de l'enfance	champ de la jeunesse
Ludothèque	Accueil périscolaire
	Accueil jeunes déclaré Ddjs
	séjours vacances été
	séjours petites vacances
	camps adolescents

➤ La fonction de pilotage concerne exclusivement :

CHAMP DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE
Postes de coordinateur
Formations, Bafa et Bafd
Diagnostic ⁶ initial.

Seront obligatoirement exclues du financement les actions ou dépenses suivantes :

⁵ Conditionnée à l'application du barème national des participations familiales lorsqu'il en existe un.

⁶ Sous réserve que celui-ci n'ait pas été réalisé par un acteur susceptible de bénéficier de la prestation de service « enfance et jeunesse » et dans la limite d'un prix plafond restant à préciser.

- les actions de communication et d'information (dépliants, colloques, tous supports) ;
- les études, enquêtes et diagnostics à l'exception du diagnostic initial ;
- les loisirs et séjours familiaux⁷ ;
- les manifestations culturelles ou sportives événementielles ;
- les amortissements à l'exception des logiciels et matériels informatiques contribuant au renforcement de la gestion des structures (suivi du nombre d'actes, des participations des familles...) et sous réserve qu'ils n'aient pas déjà été financés sur les fonds propres des Caf.

Les conditions de prise en compte des dépenses relatives à la valorisation de la mise à disposition de locaux ou de personnels seront précisées dans le guide méthodologique.

4.3 Harmoniser les modalités de mise en œuvre

4.3.1 Le public

Le contrat « enfance et jeunesse » vise les enfants jusqu'à 17 ans révolus.

4.3.2 Les contractants

▪ La collectivité territoriale

Le contrat signé entre la caisse d'allocations familiales et la collectivité territoriale peut porter sur l'ensemble des actions éligibles du volet « enfance » ou du volet « jeunesse ». La Caf vérifiera que la collectivité territoriale signataire dispose de la compétence légale en la matière.

Les dispositions spécifiques concernant les communes de moins de 5 000 habitants, au regard de la subvention du conseil général, restent inchangées dans l'attente des dispositions qui seront précisées dans le guide méthodologique.

▪ Le conseil général

Le contrat signé entre la Caf et le conseil général porte sur le développement d'une coordination départementale de l'accueil individuel et plus largement une meilleure articulation entre les modes d'accueil collectifs et individuels. Les actions seront précisées dans une fiche technique du guide méthodologique.

▪ L'entreprise

Le contrat signé entre la Caf et une entreprise porte exclusivement sur le volet « enfance » afin de financer l'offre d'accueil des enfants de moins de 6 ans de ses salariés.

L'opportunité de signer un tel contrat sera examinée, dans un premier temps, sur la base d'un critère unique : le diagnostic faisant ressortir le rapport entre l'offre et la demande.

La demande sera alors analysée au regard des besoins des populations que celles-ci résident sur la ou les communes concernée(s) ou qu'elles soient salariées des entreprises signataires. D'autres critères définis par la Cnaf viendront, si besoin est, compléter ce critère unique. Les Caf s'assureront de la capacité juridique du signataire. En tant qu'employeur, les administrations sont assimilées à des entreprises, lesquelles peuvent contractualiser uniquement sur le volet « enfance » du contrat « enfance et jeunesse » à l'exception des actions ludothèques et Laep. Les Caf veilleront à la nature de la

⁷ Ceux-ci pourront faire l'objet d'un financement institutionnel dans le cadre de la prestation de service « animation collective famille » ou de la prestation de service « animation locale ».

délégation de signature. Il est à noter que la négociation et la signature du contrat « enfance et jeunesse » seront envisagées à l'échelon de la Caf.

- La Mutualité sociale agricole (Msa)

La caisse de Msa peut contracter conjointement avec la Caf et la collectivité locale, dans la mesure où elle participe à chaque étape de la démarche contractuelle et qu'elle apporte un financement en rapport avec le nombre de ressortissants du régime agricole.

- En tout état de cause, si les Caf conservent l'entière liberté de choix des partenaires avec lesquels elles souhaitent contractualiser, cette liberté est néanmoins encadrée par le principe des enveloppes limitatives en matière d'enfance et de jeunesse qui sont notifiées aux Caf.

Il est précisé que, quel que soit le cocontractant, il émerge sur lesdites enveloppes limitatives.

Par conséquent, il est demandé aux Caf, chaque fois qu'elles envisagent de contractualiser, de s'assurer préalablement que leur enveloppe budgétaire le permet.

Dès lors, les critères et la qualité du diagnostic permettront de hiérarchiser les demandes.

4.3.3 Une durée de contractualisation de 4 années.

La durée du contrat est de 4 ans renouvelable par expresse reconduction.

Le contrat prend effet à sa date de signature par l'ensemble des parties sans pouvoir rétroagir en aucun cas.

4.3.4 Le schéma de développement constitue l'axe central du contrat

Pourront être inscrites au schéma de développement les actions nouvelles éligibles financées par la ou les communes et/ou les entreprises sur la période du contrat, et validées par la Caf comme relevant du champ de compétence et des priorités de l'Institution.

Toute dépense nouvelle doit correspondre à des actions nouvelles et se traduire par un accroissement de la réponse à la demande.

Chaque action doit faire l'objet d'une fiche descriptive dans laquelle seront précisés l'objectif à atteindre (en termes mesurables et évaluables) et le coût limitatif ayant été accepté.

Le schéma de développement doit être approuvé par les contractants.

4.3.5 *L'utilisation d'un contrat type (convention/schéma de développement/fiche de suivi)*

Le modèle de contrat type sera annexé au guide méthodologique.

4.4 **Maîtriser le cofinancement**

La nouvelle prestation de service « enfance et jeunesse » se traduit par un montant financier forfaitaire limitatif exprimé annuellement en euros offrant au cocontractant une visibilité sur toute la durée du contrat.

4.4.1 *Le montant forfaitaire de la nouvelle prestation de service contractuelle « enfance et jeunesse » est calculé selon le mécanisme suivant :*

1) *La prise en compte d'un montant plafonné par action.*

Le montant du prix de revient pris en compte pour le calcul de la prestation de service « enfance et jeunesse » s'effectue dans la limite des prix plafonds fixés par la Cnaf et établis par action.

Le prix de revient prévisionnel annoncé par le cocontractant est retenu s'il est inférieur ou égal au prix plafond Cnaf.

2) *Un financement de 55 % du reste à charge plafonné.*

Il s'agit d'un taux de financement net puisque la pondération par un taux de ressortissants du régime général a déjà été intégrée.

Le montant du reste à charge plafonné est obtenu à partir des prix de revient plafonnés retenus, déduction faite des participations familiales, de la prestation de service ordinaire (Pso) et des autres recettes (subventions du conseil général,...) et dans la limite de la subvention d'équilibre⁶ versée au titre des nouveaux développements.

Concernant les contrats renouvelés, lorsque le taux net⁷ du contrat arrivé à échéance est inférieur au taux cible de 55 %, l'ancien taux est maintenu dans le nouveau contrat. En revanche, toute action nouvelle bénéficie du taux de cofinancement net à 55 %.

Cette première étape permet à la Caf d'annoncer de manière prévisionnelle le montant forfaitaire maximum et limitatif de la prestation de service « enfance et jeunesse ». La somme correspondante est exprimée en euros dans le cadre des engagements contractuels.

Chaque année, une opération d'ajustement et de contrôle sera effectuée au moment de la liquidation afin de garantir l'effectivité de la règle du service rendu, au regard des sommes versées aux partenaires. Le montant payé de la prestation de service sera susceptible d'être modifié.

⁶ Sous réserve des dispositions particulières relatives aux établissements d'accueil du jeune enfant gérés par des prestataires privés (cf. guide méthodologique).

⁷ [Taux de Ps] x [taux de RG]

3) *Au moment du versement de la prestation de service, la Caf vérifiera, que son financement est justifié par la matérialité des actions.*

Si tel n'est pas le cas, une réfaction correspondante sera appliquée au montant de la prestation de service.

4) *Une réduction à due concurrence de l'écart entre le taux réel d'occupation ou de fréquentation et le taux d'occupation cible fixé par la Cnaf et figurant au contrat.*

Le taux d'occupation⁸ ou de fréquentation fixé dans le contrat doit être compris dans une fourchette dont la valeur minimum ne peut être inférieure à 70 % pour les établissements d'accueil du jeune enfant et à 60 % pour les centres de loisirs. Ces taux planchers doivent être atteints au terme d'une année de fonctionnement.

Le montant réellement payé aux partenaires est réduit à due concurrence s'il est inférieur à 70 % pour les établissements d'accueil du jeune enfant et à 60 % pour les centres de loisirs. Le montant payé est donc égal au montant prévu ajusté par le ratio « taux d'occupation constaté sur taux d'occupation cible ».

5) *Réajuster le montant de la prestation de service versée au titre des actions de pilotage.*

Le montant de la prestation de service versée au titre des actions de pilotage ne doit pas excéder 15 % du montant total de la prestation de service versé.

4.4.2 *Le passage des contrats « enfance » et de temps libre au contrat « enfance et jeunesse », s'effectuera au moment de leur renouvellement par une diminution progressive du montant de la prestation de service, à raison d'un maximum de 3 points par an.*

Pour ce faire, il convient d'effectuer les opérations détaillées ci-après en respectant l'ordre indiqué.

1) *Prendre en compte les actions inscrites au précédent contrat arrivé à échéance et qui sont reconduites.*

Le montant de la prestation de service « départ » correspond au montant de prestation de service arrêté au 31 décembre de la dernière année du précédent contrat au titre des actions reconduites. Par conséquent, sont exclues de tout financement de la branche Famille les actions n'existant plus. De même, dans l'hypothèse où une action reconduite vient à disparaître en cours de contrat, une diminution du montant du financement accordé initialement sera effectuée à due concurrence.

2) *Déterminer le point d'arrivée permettant de converger vers les nouvelles modalités contractuelles.*

Le montant de la prestation de service « arrivée » est obtenu en calculant, à partir de chaque action éligible, le montant global forfaitaire de la prestation de service selon les nouvelles modalités de financement décrites au point 4.4.1 de la présente circulaire.

⁸ Les modalités de calcul du taux d'occupation seront précisées dans le guide méthodologique. Le taux d'occupation des centres de loisirs sera calculé à partir de la capacité d'accueil prévue au contrat et non théorique, au regard de l'agrément délivré par la Ddjs.

3) Déterminer le montant annuel forfaitaire de dégressivité.

[Montant de prestation de service « départ »] X 3 points ÷ [taux net de cofinancement du ce ou ctl] = montant annuel forfaitaire de dégressivité.

Exemple

Montant de prestation de service « départ » : 100 euros

Taux net de cofinancement du contrat arrivé à échéance : 63 %

Montant annuel forfaitaire de dégressivité : $100 \times 3 \div 63 = 4,76$ euros.

4) Déterminer le nombre d'années concerné par la dégressivité.

([Montant de prestation de service « départ »] – [montant de prestation de service « arrivée »]) ÷ [montant annuel forfaitaire de dégressivité] = nombre d'années

Si cette période de dégressivité devrait conduire le partenaire à supporter une diminution du montant de la prestation de service de plus de 3 points par an, il pourra bénéficier du nombre d'années nécessaires pour atteindre le montant de prestation de service « arrivée » au rythme d'une réduction annuelle de 3 points.

Exemple

Montant de prestation de service « départ » : 100 euros

Montant de prestation de service « arrivée » : 87,3 euros

Montant annuel forfaitaire de dégressivité : 4,76 euros.

$$\frac{100 - 87,3}{4,76} = 2,7 \text{ années, arrondis au nombre d'années supérieur soit 3 ans}$$

5) Déterminer le montant annuel forfaitaire de prestation de service « enfance et jeunesse » pendant la durée de passage prévue à l'étape 4.

En N

[Montant de prestation de service « départ »] – [montant annuel forfaitaire de dégressivité].

En N+1

[Montant de prestation de service « départ »] – [montant annuel forfaitaire de dégressivité X 2]

En N+2

[Montant de prestation de service « départ »] – [montant annuel forfaitaire de dégressivité X 3]

En N+...

Selon la durée de passage prévue à l'étape 4 et jusqu'à atteindre le montant de la prestation de service « arrivée ».

Le montant de la prestation de service « arrivée » ne peut jamais être supérieur au montant de la prestation de service « départ ».

- 6) *Au moment du versement de la prestation de service, la Caf vérifiera, que son financement est justifié par la matérialité des actions.*

Si tel n'est pas le cas, une réfaction correspondante sera appliquée au montant de la prestation de service.

- 7) *Une réduction à due concurrence de l'écart entre le taux réel d'occupation ou de fréquentation et le taux d'occupation fixé par la Cnaf.*

La procédure décrite au 3) du point 4.4.1 s'applique.

4.5 Renforcer le suivi et l'évaluation

Le suivi des contrats, par l'adaptation au plan national du système d'information, doit permettre :

- d'éviter les doubles saisies (récupérer, notamment, les informations existantes dans Sias) ;
- de garantir la fiabilité des données (définitions précises) ;
- de donner à la Cnaf et à chaque Caf un accès facilité aux données disponibles (tableaux de bord locaux et nationaux).

Ce suivi s'articulera autour de cinq types de données fondamentales que chaque Caf devra fournir :

- les éléments de bilan de l'année précédente ;
- le suivi des mesures de l'année en cours précisant la mesure des économies réalisées par rapport au contrat précédent ;
- les créations de places ;
- les créations d'activités régulières ;
- la prévision locale d'exécution annuelle des dépenses liées au Fnas.

Le suivi des contrats sera également axé sur le contrôle de la bonne réalisation des actions et du respect des dispositions signées par les partenaires.

Une définition précise des indicateurs de suivi ainsi que leur fréquence est intégrée au guide méthodologique. Le recueil de ces données et leur fourniture dans les délais prévus constituera l'une des clauses du contrat.

Une méthodologie du contrôle sur place, bâtie nationalement, sera mise en œuvre sur l'ensemble du réseau et visera la totalité des composantes du coût des services et des actions.

Les Caf sont invitées à soutenir l'informatisation des structures en prenant en compte les dépenses d'amortissement dans la prestation de service contractuelle et en mobilisant leurs fonds propres en complément.

4.5.1 Suivi financier

Il convient d'inscrire dans les contrats le montant des dépenses prévisionnelles par action et par année estimé nécessaire à la réalisation du schéma de développement.

Le contrat pourra nécessiter la mise en place d'une instance de coordination et d'un comité de pilotage.

In fine, les caisses ont la responsabilité d'évaluer le niveau de réalisation des objectifs à la fin de chaque exercice, avant tout en termes de développement quantitatif, qualitatif et également en termes financiers.

Les bilans annuels permettront de suivre la mise en œuvre progressive du programme de développement et éventuellement de l'adapter. L'évaluation en fin de période a pour objet de rendre compte de la réalisation des objectifs pour déterminer la poursuite ou non de la relation contractuelle. Elle constitue un préalable au diagnostic qui permettra de travailler les modalités de renouvellement du contrat.

Le non respect des engagements peut entraîner la dénonciation du contrat par la caisse d'allocations familiales.

4.5.2 *Suivi comptable*

Le contrat « enfance et jeunesse » relèvera de deux enveloppes budgétaires distinctes : l'une concernant le volet « enfance » et l'autre concernant le volet « jeunesse ».

4.5.3 *Evaluation*

La définition des indicateurs d'évaluation devra se faire au moment du diagnostic afin d'évaluer aussi bien les actions relevant de la fonction « accueil » que de la fonction « pilotage ». Pour ce faire, les éléments à évaluer devront avoir été fournis au moment du diagnostic.

Les données relatives à la fonction accueil devront porter sur les données suivantes :

- la population couverte ;
- l'offre de service existante : capacité d'accueil, prix de revient, taux d'occupation, participation financière du contractant, profil des bénéficiaires, participation financière des familles ;
- l'écart entre l'offre et la demande ;
- le service rendu en vérifiant le niveau de satisfaction des parents et, le cas échéant, des jeunes.

4.5.4 *Suivi statistique*

Différentes applications informatiques, développées par la Cnaf, doivent permettre aux caisses de disposer et de faire connaître à la Cnaf les informations statistiques relatives à l'élaboration du diagnostic :

- population couverte ;
- offre de service existante : capacité d'accueil, prix de revient, taux d'occupation, participation financière du cocontractant, profil des bénéficiaires, participation financière des familles ;
- écart offre/demande.



Les différentes étapes de mise en œuvre des modalités contractuelles relatives à l'enfance et la jeunesse feront l'objet de fiches techniques (diagnostic/suivi/évaluation/modalités de calcul...) insérées dans le guide méthodologique.

Pour autant, l'ensemble des dispositions prévues dans la présente lettre circulaire s'applique à compter du 1^{er} juillet 2006.

Pour toute question, vous voudrez bien adresser un courriel à la boîte aux lettres fonctionnelle (BALF) suivante : « Contrat Enfance Jeunesse ».

L'application homogène des modalités techniques de mise en œuvre du contrat « enfance et jeunesse » par l'ensemble des caisses est facteur d'équité vis-à-vis de l'ensemble des collectivités territoriales et des entreprises, et contribue à la maîtrise des risques en matière de dispositifs nationaux.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, Monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.

Le Directeur,

Philippe GEORGES

Annexe 1
Prix plafonds

ACCUEIL ENFANCE	prix plafond (en euros)
Accueil collectif* 0 - 4ans	7,22 / heure enfant
Accueil familial* et parental* 0- 4 ans	6,3 / heure enfant
Accueil collectif* 4-6 ans	3,42 / heure enfant
Accueil familial* et parental* 4-6 ans	3,16 / heure enfant
RAM	44 254 /an et par ETP de fonctionnement
LAEP	59,46 /heure d'ouverture
Ludothèques	20 /heure d'ouverture
PILOTAGE ENFANCE	
Coordonnateur enfance	33000 / ETP
Formations, Bafa, Bafd	800 / stagiaire
"Diagnostic initial"	10 000 / contrat

ACCUEIL JEUNESSE	
Centre de loisirs vacances été	4 / heure enfant
Centre de loisirs petites vacances	4 / heure enfant
Centre de loisirs mercredi week-end	4 / heure enfant
Centre de loisirs périscolaires	4 / heure enfant
Accueil périscolaire	3 / heure enfant
séjours vacances été	40,00 / journée enfant
séjours petites vacances	40,00 / journée enfant
camps adolescents	40,00 / journée adolescent
"accueil de jeunes" déclaré DDJS	4 / heure jeune
PILOTAGE JEUNESSE	
postes coordination	33000 / ETP
Formations, Bafa, Bafd	800 / stagiaire
"diagnostic initial"	10 000 / contrat

* Relevant du décret d'août 2000